



VILLE DE LAVENTIE

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2017

Compte-rendu

Etaient présents : tous les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Denis MOUQUET qui avait donné procuration Geneviève FERMENTEL, de Nathalie DEBAISIEUX qui avait donné procuration à Jean-Philippe BOONAERT, de Marie-Françoise BEGUIN qui avait donné procuration à Véronique MANCEY, de Christelle FUMERY qui avait donné procuration à Jean-Luc DECOSTER, de Marie-Christine LECURU qui avait donné procuration à Jacqueline LIENART, de Catherine MAQUET qui avait donné procuration à Carole MAILLE. Absents : Nicolas PEREZ, Ludovic PREVOST et Marie BILLAUT.

Désignation du secrétaire de séance :

Stéphane CORDONNIER a été élu secrétaire de séance.

✍

1/ Désignation du Collège électoral pour les sénatoriales du 24 Septembre 2017 :

Avant de procéder à la désignation du collège électoral, Monsieur le Maire forme le bureau qui sera chargé de la bonne exécution des opérations de vote.

Ce bureau sera formé du secrétaire de séance (Monsieur Stéphane CORDONNIER), des deux membres du Conseil Municipal les plus âgés (à savoir Madame Francine LEMIRE et Monsieur Patrick STEVENOOT), et des deux membres du Conseil Municipal les plus jeunes (Monsieur David LEMICHEL et Madame Anne-Gaëlle WALLAERT).

Monsieur le Maire demande à l'assemblée les éventuelles listes qui seront déposées.

Une seule liste est déposée : « Laventie Unie ». Monsieur le Maire donne lecture des membres composant ce collège électoral.

Monsieur le Maire procède au vote, chacun des membres du Conseil Municipal est appelé à voter.

Après dépouillement, la Liste « Laventie Unie » obtient 24 voix pour, 0 voix contre, 0 bulletin nul ou blanc.

La Liste « Laventie Unie » comportant 15 délégués titulaires et 5 délégués suppléants est désignée comme collège électoral pour les Sénatoriales du 24 Septembre 2017.

2/Délibération relative à la prescription de la procédure relative à la Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Laventie en vertu des articles L153-36, L153-45 à L153-48, L151-28 et L151-29 du Code de l'Urbanisme :

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme communal a été approuvé par délibération en date du 26 Septembre 2016.

Monsieur le Maire explique qu'il conviendrait de procéder à une modification simplifiée du document d'urbanisme communal. En effet, l'instruction des autorisations d'urbanisme ont fait émerger certaines petites problématiques qui n'avaient pas forcément été réfléchies au moment de l'élaboration du PLU.

Les principales modifications pourraient être les suivantes :

- Zone UE, article UE2 :

Il conviendrait d'admettre la construction d'un service technique communal article UE6 ; et de définir les limites d'implantation en limite de propriété avec le domaine ferroviaire.

- Zone UH, UD et AU, article 7 :

La notion « dispositions particulières » n'a pas été supprimée comme demandé suite à la délibération 2016-67 du 11 mai 2016. Cette délibération était mise dans le dossier de consultation durant l'enquête publique.

- Zone UD et AU, article 6 :

Il conviendrait de remplacer la notion de distance par rapport à l'axe de la route par ce qui suit :

« 1- Les règles d'implantation par rapport aux voies ne s'appliquent qu'aux constructions principales. Les constructions annexes peuvent être implantées en retrait.

2- Les constructions et installations doivent, pour la façade ou un segment d'une longueur minimale de 3 mètres, soit être édifiées à l'alignement ou à la limite de la voie privée, soit être édifiées en retrait de l'alignement ou de la voie privée. Ce retrait ne peut être inférieur de 5 mètres.

Toutefois, ce retrait peut varier en fonction de la composition architecturale sous réserve que la construction s'intègre harmonieusement à l'ensemble urbain environnant.

3- Les garages des constructions à usage d'habitation individuelle, y compris dans les opérations groupées et les lotissements, doivent être implantés soit en alignement ou en limite de la voie privée, soit en observant un retrait minimum de 5 mètres au rez-de-chaussée sauf lorsque l'esthétique et la forme urbaine environnante recommandent de les implanter à alignement à la limite de la voie privée. La distance de 5 mètres se mesure à partir du point de l'entrée du garage le plus proche de la voie ».

- Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) Projet « Cœur de Ville » :

Il conviendrait de modifier l'O.A.P. et de préciser : « sans position des logements aidés, sans l'obligation de deux entrées, d'inclure la parcelle de la maison Saint Jean et de supprimer le petit crochet en bas de la limitation de l'étang ».

- Modification de la zone 1AUb :

Afin de se mettre en conformité avec le document définissant les dimensions des parcelles 132 et 131 de la rue des moulins.

- Modification de la hauteur des clôtures pour les maisons à l'angle d'une rue :

Afin de permettre d'édifier une clôture d'une hauteur maxi de 1.8 mètre pour le coté secondaire (principal pour la façade).

- Page 16 du règlement à modifier (article 11-zone UB et autres zones) :

« les matériaux translucides seront autorisés pour la réalisation des vérandas **et**

des pergolas » ainsi que « La construction d'annexes et d'extensions tels que garages, appentis, abris devront être en harmonie avec le bâtiment principal ».

Monsieur le Maire précise que ces modifications seront étudiées par le bureau d'études chargé du projet de modification du PLU.

Le projet de la modification simplifiée sera ensuite notifié aux personnes publiques associées et mis à la disposition du public en Mairie, ainsi que l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 pendant une durée d'un mois, dans des conditions leur permettant de formuler leurs observations sur un registre. Ces dernières seront dès lors enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de celle-ci, Monsieur le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal, qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir prescrire la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, conformément aux dispositions des articles L153-36, L153-45 à L153-48, L151-28 et L151-29 du Code de l'Urbanisme et de lui donner autorisation pour signer toute convention de service concernant la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur Bruno WIART demande des précisions sur la procédure qui est appliquée, si elle devra être identique à chaque modification et s'il est nécessaire de repasser automatiquement par une délibération.

Monsieur Jean-Luc DECOSTER précise qu'effectivement chaque modification (même mineure) doit faire l'objet d'une procédure de révision/modification du PLU. Il s'agit, dans ce cas, d'une procédure simplifiée non soumise à enquête publique. Une simple consultation des personnes dites associées suivie d'une mise à disposition du public pendant un mois suffiront et la révision s'achèvera par une délibération de la Commune. Le calendrier prévoit une consultation des personnes associées à la mi-août, une mise à disposition du public à la mi-septembre au plus tard pour entériner définitivement la modification du PLU par un Conseil Municipal courant Octobre.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents (24 voix pour) :

- **DECIDE DE PRESCRIRE** la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, conformément aux dispositions des articles L153-36, L153-45 à L153-48, L151-28 et L151-29 du Code de l'Urbanisme ;
- **DONNE** autorisation au Maire pour signer toute convention de service concernant la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;
- **PRECISE** que le dossier sera transmis à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, avant la mise à disposition du public ;
- **PRECISE** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, sont inscrits au budget de l'exercice 2017.

Aucune question diverse n'étant formulée, Clôture du Conseil Municipal à 19h30.